

Note n°10 – 23 février 2021

## COVID : LA MSA CRÉE UN SERVICE D'ARRÊT DE TRAVAIL POUR LES PERSONNES EN ISOLEMENT

La MSA a mis en place un nouveau service pour ses ressortissants s'isolant à domicile pour suspicion de coronavirus et qui ont besoin d'un arrêt de travail dérogatoire, annonce un communiqué le 16 février. Baptisé « **coronavirus, isolement et arrêt de travail** », ce service est accessible en ligne à chaque affilié MSA depuis son **espace privé**. Les personnes concernées sont invitées à télécharger un justificatif d'isolement à transmettre à leur employeur, puis à réaliser un test de dépistage dans les deux jours. À réception du résultat, qu'il soit positif ou négatif, elles doivent se connecter à nouveau pour solliciter un arrêt de travail. Elles devront par la suite transmettre à leur employeur une « attestation d'isolement » adressée par la MSA. « L'arrêt de travail débute le jour de la déclaration d'isolement et prend fin le soir de la date d'obtention du résultat du test Covid-19, dans la limite de 4 jours d'arrêt maximum », précise le communiqué. La MSA rappelle que les exploitants peuvent bénéficier d'indemnités journalières Amexa durant la période d'isolement, et d'une allocation de remplacement s'ils sont positifs à la Covid-19.

<https://www.msa.fr/lfy/coronavirus>

## COVID-19 : MISE À JOUR DU PROTOCOLE SANITAIRE RELATIVE AUX CAS CONTACTS EN ENTREPRISE

Le protocole national sanitaire a fait l'objet, le 16 février, d'une nouvelle mise à jour relative aux cas contacts en entreprise.

### **QUARANTAINE DES CAS CONTACTS EN ENTREPRISE**

Si un cas Covid est confirmé au sein d'une entreprise, l'identification et la prise en charge des contacts doivent être organisées par les acteurs de niveaux 1 et 2 du contact-tracing : médecin prenant en charge le cas et plateformes de l'Assurance maladie.

Les **contacts évalués « à risque »** selon la définition de Santé publique France **sont pris en charge et placés en quarantaine.**

Les acteurs du contact-tracing peuvent s'appuyer sur les matrices des contacts en entreprise réalisées par le référent pour les cas avérés ainsi que, le cas échéant, sur la médecine du travail pour faciliter l'identification des contacts et leur qualification (« à risque » ou « à risque négligeable »).

Pour les cas contacts d'une personne positive au **Covid-19 avec variant** : il faut respecter un isolement de 7 jours et réaliser un test de dépistage RT-PCR immédiatement. Après ces 7 jours et si la personne ne présente aucun symptôme, elle réalise un nouveau test RT-PCR : si ce test est négatif, l'isolement peut prendre fin.

Pour les cas contacts d'une personne positive au **Covid-19 sans variant** : il faut s'isoler et contacter le médecin traitant en attendant de passer un test de dépistage. L'isolement peut s'arrêter si le test est négatif.

Il ne suffit pas d'avoir croisé une personne contaminée au Covid-19 pour être considéré comme cas contact au Covid-19. En plus de la contamination certaine de la personne visée au Covid-19, il faut aussi avoir eu avec elle un contact à risque c'est-à-dire se retrouver dans certaines situations à risque :

- Être en face à face **sans respect des distances** (bise, poignée de main, etc.) **et sans masque** ou autre protection efficace ;
- Rester **plus de 15 minutes**, dans un **lieu clos, sans masque**, alors que la personne contaminée tousse ou éternue (repas, pause, conversation, déplacement en voiture, etc.) ;
- **Échanger du matériel** ou un objet non désinfecté ;
- Etc...

## COVID-19 : AMÉNAGEMENT TEMPORAIRE DES LIEUX DE RESTAURATION

Un décret aménage, jusqu'à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant la cessation de l'état d'urgence sanitaire, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2021, les conditions de restauration, lorsque la configuration du local de restauration ou de l'emplacement normalement dédié à la restauration ne permet pas de garantir le respect des règles de distanciation physique définies dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19.

L'employeur doit mettre à disposition des salariés un local de restauration. Il est, en principe, interdit de laisser les salariés prendre leurs repas dans les locaux affectés au travail.

Dans ces établissements, le décret prévoit que lorsque la configuration du local de restauration ne permet pas de garantir le respect des règles de distanciation physique définies dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid -19, l'employeur peut prévoir un ou plusieurs autres emplacements ne comportant pas l'ensemble des équipements prévus (sièges et tables en nombre suffisant, robinet d'eau potable, matériel de conservation des aliments, matériel permettant de réchauffer les plats).

Ces emplacements peuvent le cas échéant être situés à l'intérieur des locaux affectés au travail.

Ces emplacements permettent aux travailleurs de se restaurer dans des conditions, s'agissant en particulier de l'aménagement des lieux et de l'hygiène, préservant leur santé et leur sécurité.

Ils ne peuvent être situés dans des locaux dont l'activité comporte l'emploi ou le stockage de substances ou de mélanges dangereux.